

Etape 1 : Partie à remplir par l'orienteur non prescripteur et à remettre au candidat**A compléter par l'orienteur qui n'est pas prescripteur IAE :**

☐ : Tout organisme dirigeant une personne vers le dispositif de l'IAE est un « orienteur ». Le rôle de l'orienteur est de mettre en relation les **personnes** susceptibles de relever de l'IAE avec les prescripteurs.

La décision d'orientation d'un candidat vers une Structure de l'Insertion par l'Activité Economique doit se faire sur la base de « **difficultés sociales et professionnelles particulières** » (art. L.5132.1 du code du travail). **Ces difficultés ne permettent pas au candidat d'exercer immédiatement une activité dans les conditions ordinaires du marché du travail.**

ORIENTEUR :

Nom de la structure : Téléphone :/...../...../.....

Adresse :

Prénom/Nom de l'orienteur:

E-mail :

Date de l'orientation :/...../.....

Tampon de la structure :**CANDIDAT ORIENTE VERS L'IAE:****IDENTITE**Mme Melle Mr Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le :/...../..... A : Pays :

Nationalité : Française R ressortissant de l'UE Autre

Adresse :

Commune :

Téléphone fixe :/...../...../..... Portable (facultatif) :/...../...../.....

E-mail (facultatif):

MOTIF DE L'ORIENTATION

Quels sont les objectifs de cette orientation vers une structure d'insertion (axes de travail, logique de parcours insertion, attentes, etc.) ?

Étape 1 : Partie à remplir par l'orienteur non prescripteur et à remettre au candidat

A compléter par l'orienteur qui n'est pas prescripteur :

SITUATION DU CANDIDAT

Cas 1 : Le candidat orienté est inscrit à Pôle Emploi.

N° d'identifiant : _____ **Nom de l'agence de suivi (ou code si possible) :**

➤ **Merci de passer à la rubrique : «Demande de validation de l'orientation par un prescripteur ».**

Cas 2 : Le candidat orienté n'est pas inscrit à Pôle Emploi.

➤ **Merci lorsque cela est possible de préciser les éléments de la situation du candidat.**

Ces éléments seront utiles lors de l'entretien diagnostic avec le prescripteur.

- **Sans activité depuis :** moins de 12 mois 12 à 24 mois plus de 24 mois
- **Niveau de formation :** infra VI: scolarité (quasi) inexistante VI : scolarité obligatoire Vbis : niveau CAP, BEP
 V : BEP, CAP obtenu IV : Bac III : DEUG, BTS, DUT I-II : Licence et plus non connu
- **Domaine de Formation :**
- **Niveau de qualification :** Manœuvre Ouvrier spécialisé ouvrier qualifié (P1,P2)
 Ouvrier qualifié (P3, P4, OHQ) Employé non qualifié Employé qualifié
 Technicien ou dessinateur Agent de maîtrise Cadre Non connu
- **Mobilité géographique :** Locale Départementale Régionale
- **Indemnisation ou allocation :** Aucune RSA AAH
- **Situations particulières :**
 - Domicilié en ZUS Domicilié en CUCS Bénéficie d'une reconnaissance RQTH
 - CIVIS ou contrat d'autonomie Bénéficiaire du RSA
- **Référent / Référent unique :**
- **Téléphone :** **E-mail :**

Demande de validation de l'orientation par un prescripteur IAE:

Le candidat doit réaliser un entretien diagnostic pour valider son éligibilité au dispositif de l'IAE. Il est orienté :

- ✓ *Soit vers le conseiller référent chargé du suivi du candidat (Pôle emploi, Mission Locale, Cap emploi, intervenant social désigné prescripteur habilité par le Préfet),*
- ✓ *Soit par défaut, vers un référent Insertion de Pôle emploi.*

PRESCRIPTEUR : Pôle emploi Cotraitant (Cap emploi ou Mission Locale) Autre prescripteur habilité

Nom de la Structure :

Adresse :

Modalités de prise de rendez-vous :

*En conformité avec la CNIL, la fiche doit être délivrée au candidat et ne pas être archivée informatiquement par un tiers.
Version actualisée au 08/11/2011*

Etape 2 : Vérifier l'éligibilité du candidat au dispositif IAE lors d'un entretien diagnostic

A compléter par le prescripteur :

: Cette fiche de liaison est réservée aux prescripteurs :

- ✓ conseillers de Pôle emploi,
- ✓ conseillers Mission Locale ou Cap emploi
- ✓ intervenants sociaux désignés prescripteurs habilités par le Préfet.

Deux cas se présentent :

① Le candidat à l'IAE est suivi par le prescripteur dans le cadre de ses missions : le prescripteur réalise le diagnostic lors d'un entretien habituel avant de le mettre en relation avec une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

② Le candidat à l'IAE est adressé au prescripteur par un orienteur. Muni de la fiche de liaison régionale – Etape 1, il se présente en rendez-vous d'entretien de diagnostic. Au sein de Pôle emploi, l'entretien est réalisé dans ce cas par un référent Insertion.
La fiche Etape 1 doit être alors agrafée à la présente fiche Etape 2.

Dans les deux cas, à l'issue du diagnostic, le prescripteur décide si une orientation vers le dispositif de l'IAE représente ou non une solution adaptée pour le candidat.

La fiche Etape 2 complétée par le prescripteur permet au candidat éligible d'attester auprès d'une SIAE son éligibilité au dispositif de l'IAE. La fiche est valable 6 mois.

Elle n'assure pas au candidat d'être sélectionné et recruté effectivement par une SIAE.

SITUATION DU CANDIDAT AVANT EMBAUCHE

1^{er} cas : Le candidat orienté n'est pas inscrit à Pôle Emploi :
➔Merci d'appuyer votre diagnostic sur les éléments apportés par l'orienteur ayant complété la fiche de liaison régionale – Etape 1.

2^{ème} cas : Le candidat orienté est inscrit à Pôle Emploi :
➔Merci de consulter le dossier du candidat sur DUO/AUDE et d'actualiser le PPAE.

- Inscription depuis : moins de 12 mois 12 à 24 mois plus de 24 mois
- Niveau de formation : infra VI : scolarité (quasi) inexistante niv. VI : scolarité obligatoire Vbis : niveau CAP, BEP
 niv. V : BEP, CAP obtenu niveau IV : Bac niveau III : DEUG, BTS, DUT niveau I-II : Licence et plus non connu
- Niveau de qualification : manoeuvre ouvrier spécialisé ouvrier qualifié (P1,P2) ouvrier qualifié (P3,P4, OHQ) employé non qualifié employé qualifié technicien ou dessinateur agent de maîtrise cadre non connu
- Domaine de Formation :

Permis de conduire en cours de validité : non oui, Moyen de transport : Voiture Deux-roues aucun

Mobilité géographique : locale départementale régionale

Indemnisation ou allocation : ARE ASS ATA RSA AAH RCA (jeunes)

Domicilié en ZUS Domicilié en CUCS Bénéficie d'une reconnaissance RQTH

En conformité avec la CNIL, la fiche doit être délivrée au candidat et ne pas être archivée informatiquement par un tiers.



pôle emploi

FICHE REGIONALE IAE N° 2 :

L'ENTRETIEN DIAGNOSTIC PAR UN PRESCRIPTEUR

Décision d'éligibilité à l'IAE à compléter par le prescripteur :

PRESCRIPTEUR ayant reçu le candidat en entretien diagnostic :

Pôle emploi Cotraitant (Cap emploi ou Mission Locale) Prescripteur habilité

Nom de la Structure : Téléphone :/...../...../.....

Adresse :

Prénom/Nom du prescripteur : E-mail :

Signature :

Tampon de la structure :

CANDIDAT ORIENTE VERS L'IAE:

IDENTITE

Mme Mlle Mr Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le :/...../..... A : Pays :

Nationalité : Française R ressortissant de l'UE Autre

Adresse :

Commune :

Téléphone fixe :/...../...../..... Portable (facultatif) :/...../...../.....

E-mail (facultatif) :

ELIGIBILITE DU CANDIDAT AU DISPOSITIF DE L'IAE

Date de l'entretien avec le candidat :/...../.....

De l'entretien, il ressort que :

OUI, l'IAE est une réponse appropriée pouvant faciliter l'insertion professionnelle de l'intéressé(e)

➤ Le candidat est **ELIGIBLE** au dispositif de l'IAE. S'il est inscrit à Pôle emploi, son dossier PPAE est actualisé et **codifié en parcours MVE avec comme action conseillée P30**. Il peut être alors orienté vers une SIAE : voir dernière rubrique en Page 3/3. S'il est non inscrit, l'informer des services offerts à Pôle emploi aux salariés de l'IAE lorsque ceux-ci sont inscrits.

Motifs de la décision (permet de préciser si besoin quels sont les objectifs de cette orientation vers une structure d'insertion en termes d'axes de travail, de logique de parcours insertion, d'attentes, etc.) :

NON, l'IAE n'est pas l'orientation adaptée pour l'intéressé(e) :

➤ Le candidat **N'EST PAS ELIGIBLE** au dispositif de l'IAE. L'information doit être transmise à l'**orienteur** identifié dans la Fiche Régionale – Etape 1.

Motifs de non éligibilité / Solution(s) alternative(s) proposée(s) :

Décision valable 6 mois

à partir de la date de l'entretien de diagnostic

Si le candidat éligible intègre une AI sur une mission ne relevant pas d'un agrément, son éligibilité perdure jusqu'à un agrément.

En conformité avec la CNIL, la fiche doit être délivrée au candidat et ne pas être archivée informatiquement par un tiers.





pôle emploi

FICHE REGIONALE IAE N° 2 :

L'ENTRETIEN DIAGNOSTIC PAR UN PRESCRIPTEUR

Etape 2 : Entretien diagnostique – Fiche à remplir par le prescripteur et à remettre au candidat après agrafage de la Fiche de liaison - Etape 1

Mise en relation avec 1 ou plusieurs SIAE à compléter par le prescripteur :

⚠ : Si le candidat n'est pas éligible, le candidat doit retourner auprès de son orienteur.

S'il est éligible, le prescripteur le met en relation avec une SIAE.

Le poste occupé dans une SIAE ne correspond pas forcément au projet professionnel de la personne ; il lui donne la possibilité d'accéder via un parcours plus ou moins long au secteur dit marchand. Le positionnement d'une personne sur un poste en SIAE se fait plutôt au regard des objectifs posés à l'entrée du parcours et de l'accompagnement proposé qu'en lien avec un métier donné. Pour autant, on peut prendre en compte le champ d'intervention de la SIAE pour positionner une personne selon ses affinités, ses aptitudes à tenir un poste.

Pour proposer des adresses de SIAE, le conseiller s'appuie :

① **Sur sa connaissance du tissu local de SIAE :**

↳ *En consultant les extraits de conventions de coopération locales bilatérales SIAE/Pôle emploi et les sites internet de certaines SIAE. En cas de doute, il peut faire appel à l'expertise du référent IAE.*

② **Et sur les offres d'emploi en insertion en cours en consultant SAGE (Pôle emploi), e-partenet (cas des cotraitants ou cas des prescripteurs habilités en bénéficiant), ou un tableau d'offres actualisé par le référent Insertion (cas par défaut des autres prescripteurs habilités).**

Cas Particulier : *les AI, ACI, RQ assurant une fonction d'accueil, les candidats éligibles peuvent leur être adressés sans nécessité de les mettre en relation sur une offre d'emploi.*

⚠ La SIAE reste seule juge de sa décision de recruter ou pas la personne.

Sa décision se fonde notamment sur :

- les contraintes spécifiques liées à l'activité (voire dans certains cas à certains pré-requis),
- les contraintes liées au financement du poste en insertion (domiciliation de la personne, ...),
- la typologie du public en conformité avec le dialogue de gestion.

SIAE 1	Nom de la Structure : Téléphone : Adresse : E-mail : Date de la rencontre :
SIAE 2	Nom de la Structure : Téléphone : Adresse : E-mail : Date de la rencontre :
SIAE 3	Nom de la Structure : Téléphone : Adresse : E-mail : Date de la rencontre :
SIAE 4	Nom de la Structure : Téléphone : Adresse : E-mail : Date de la rencontre :

Si à la fin des 6 mois de validité, le candidat déclaré éligible n'est pas recruté par une SIAE, le prescripteur ou l'orienteur lui propose une nouvelle piste d'action.

Lorsque le candidat est inscrit à Pôle emploi, l'action P20 doit être annulée. Le candidat doit sortir du portefeuille de suivi spécifique SMP du réseau insertion pour basculer dans un portefeuille de suivi SMP habituel.

Rappels concernant l'agrément des personnes par Pôle emploi

La procédure d'agrément est définie dans l'accord national et rappelée dans la convention régionale Pôle emploi/DIRECCTE/Têtes de réseaux de l'IAE (ARDIE, Chantier Ecole, CNLRQ, COORACE, FNARS, Jardins de Cocagne, UREI).

▪ Principe général :

- Toute embauche et intégration sur un parcours IAE (hormis le cas particulier des Associations Intermédiaires) doit faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de Pôle emploi.
- L'agrément de Pôle emploi ouvre à la SIAE concernée, sauf pour les Associations intermédiaires, le droit aux aides prévues dans le cadre du dispositif IAE pour la durée du 1^{er} contrat conclu avec la personne agréée. Si un nouveau contrat est signé avant la fin d'une période initialement fixée à 24 mois, les aides dont bénéficie la SIAE se prolongent pour la durée de ce nouveau contrat.
- Les aides spécifiques à l'IAE sont versées jusqu'à la date de fin :
 - de la convention individuelle pour un contrat aidé, éventuellement prolongée par avenant, même si cette date de fin est postérieure à la date de fin de la période de validité de l'agrément.
 - du contrat de travail initial pour une EI ou une ETTI, de son renouvellement ou de sa prolongation dans la SIAE.
- Les Associations intermédiaires qui sollicitent un agrément pour mettre à disposition un salarié en entreprise (entre 16 et 480 h sur deux ans), sont régies par les mêmes principes.

▪ Possibilités d'extension d'agrément à une autre SIAE :

Pôle emploi peut donner son accord pour que l'un de ces nouveaux contrats soit signé par une autre SIAE avec la personne agréée, et donc que le bénéfice de cet agrément soit étendu à cette autre SIAE. On dit alors que la personne a bénéficié d'une *extension de l'agrément*.

▪ Possibilités de suspension d'agrément :

A la demande de l'une de ces SIAE pour l'un des motifs déterminés par la Circulaire du 3 octobre 2003, Pôle emploi peut prendre une décision de suspension de l'agrément qui aura pour effet de repousser la date de fin de la période d'agrément d'une durée égale à celle de cette suspension (ex. : si cette dernière est de 2 mois, la nouvelle date de fin de la période durant laquelle un nouveau contrat peut commencer se situera à la fin du 26^{ème} mois suivant la date de début du 1^{er} contrat).

▪ Cas particuliers de prolongation :

La date de fin de validité de la période d'agrément peut aussi être repoussée de la durée de la prolongation du contrat des personnes de plus de 50 ans ou TH embauchées par une SIAE avec le nouveau CDDI ou CUI (loi du 1^{er} décembre 2008 et circulaire DGEFP du 31 juillet 2009).

▪ Création d'un nouvel agrément :

Sous réserve que les contrats liés à un agrément soient tous achevés, rien n'interdit à Pôle emploi d'accorder un nouvel agrément à la même SIAE ou à une autre SIAE pour le même bénéficiaire, si la mise en œuvre d'un nouveau parcours IAE constitue la meilleure voie d'insertion pour que celui-ci retrouve le plus rapidement possible un emploi sur le marché ordinaire du travail.

L'agrément ouvre la possibilité à une personne d'intégrer un parcours au sein d'une SIAE pour une période initiale de 24 mois. Au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, la SIAE employeur, Pôle emploi et la personne agréée et recrutée par la SIAE dressent un bilan et envisagent les termes de la suite du parcours de l'intéressé. Les modalités opérationnelles de fonctionnement de Pôle emploi et de chaque SIAE sont définies dans la convention de coopération locale.

- ⇒ **Afin de favoriser l'harmonisation des pratiques**, un document « questions/réponses » validé par l'ensemble des signataires de la convention régionale IAE 2011-2013 est à votre disposition auprès de Pôle emploi ou des Têtes de réseaux signataires). Il fait l'objet d'une actualisation régulière lors des comités de pilotage régionaux.
- ⇒ **En cas de litige** : s'adresser au **Directeur de l'Agence Pôle emploi** de rattachement de la SIAE. En cas de maintien du désaccord, vous pouvez en informer le **Correspondant Territorial IAE**. Les cas de litiges sont à porter en CTA ou en comité de pilotage régional.

Etape 3 : Délivrance d'agrément ou d'extension auprès de Pôle emploi par la SIAE

A compléter par la SIAE

: La SIAE décide d'intégrer dans le parcours d'insertion qu'elle propose un candidat préalablement déclaré éligible par un prescripteur. L'éligibilité de la personne est acquise et ne peut plus être remise en cause au moment de la demande d'agrément. Dans le cas particulier des AI, l'éligibilité perdue après la première mise à disposition jusqu'à la demande éventuelle d'un agrément.

La SIAE informe Pôle emploi, si elle ne l'a pas encore fait, de son projet de recrutement et dépose une offre d'emploi.

Elle formalise sa demande d'agrément avant le démarrage d'un contrat de travail auprès du Pôle emploi auquel elle est rattachée par fax ou mail.

- SIAE :** Association Intermédiaire (si mise à disposition de plus de 16 heures en entreprise et jusqu'à 480 h sur deux ans)
- Atelier et Chantier d'Insertion
- Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
- Entreprise d'Insertion
- Régie de Quartier (merci dans ce cas de cocher en sus le type de structure conventionnée porteuse du poste proposé)

Date d'envoi de la demande d'agrément :/...../.....

Nom de la SIAE : SIRET :

Adresse :

N° d'offre déposée à Pôle emploi : le/...../.....

Intitulé du poste :

Nom du chargé d'insertion SIAE :

Tél :/...../..... E-mail :

Nom du Tuteur :

CONTRAT PROPOSE : CDDI Contrat aidé Mission Mise à disposition de plus de 16H en entreprise

Date d'embauche prévue :/...../..... Durée hebdomadaire du travail :H/semaine

Durée prévue du contrat ou de la mission :

Délivrance de l'agrément par Pôle emploi de rattachement de la SIAE

A compléter par Pôle emploi

: Un délai de délivrance de 24h pour les ETTI (obligation légale) doit être respecté pour tout dépôt de demande d'agrément relative à un candidat déclaré éligible. Le délai de délivrance pour les autres SIAE préconisé pour tout dépôt de demande d'agrément relative à un candidat déclaré éligible est de 48H. Ce délai est porté à 5 jours ouvrés pour les demandes d'extension.

Au-delà de ce délai, et sans réponse écrite de Pôle Emploi, l'agrément est réputé acquis sur justificatif d'envoi de la demande par mail ou fax.

Date de réception de la demande d'agrément liée à une embauche :/...../.....

Pôle emploi délivre un accord d'agrément en date du :/...../.....

Agrément initial Extension d'agrément

N° de l'agrément :

Après saisie, l'agrément est édité en 3 exemplaires (1 pour archive à Pôle emploi, 1 pour la SIAE, 1 pour le salarié de l'IAE) signés par le Directeur d'agence, puis adressés à la SIAE et au salarié